



Arrêt

n° 66 795 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU, loco Me S. SAROLEA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche.

De 2001 à novembre 2007, vous auriez exercé la profession de cameraman pour la télévision nationale ingouche. A ce titre, vous auriez été amené à filmer à de nombreuses reprises les services présidentiels lors de réunions de travail. Le 14 novembre 2007, alors que vous regagniez votre domicile au terme de votre journée de travail, vous auriez été agressé puis emmené par des individus cagoulés. Vous auriez

ensuite été détenu dans une cave. Très vite, il vous aurait été demandé de "travailler" pour vos ravisseurs, sans toutefois qu'il ne vous soit donné davantage d'informations sur la nature de cette collaboration. Vous auriez refusé et auriez été menacé de représailles. Vous auriez été victime de mauvais traitements. Une fois libéré, vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez repris vos fonctions professionnelles le 17 novembre 2007.

Vous auriez quitté l'Ingouchie le 26 novembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 27 novembre 2007. Vous y avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2007.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater qu'un nombre important de contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez, lors de votre audition du 20 octobre 2008, avoir été enlevé, le 14 novembre 2007, par des individus masqués. Ceux-ci vous auraient ensuite brutalisé afin que vous acceptiez de collaborer avec eux sous peine de représailles (sans toutefois que la nature de la collaboration ne vous soit clairement précisée). Vous ajoutez avoir subi des mauvais traitements durant votre détention.

Remarquons tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester de la réalité des faits que vous dites avoir vécus et suite auxquels vous auriez fui votre pays. Par conséquent, c'est sur vos seules déclarations qu'il convient de se baser pour l'examen de votre demande d'asile. Or, certains passages de votre récit permettent de douter du bien fondé des craintes que vous exprimez.

Vous déclarez, tout d'abord, que la proposition de "collaboration" de vos ravisseurs portait plus que probablement sur un attentat que vous auriez dû perpétrer, à l'aide d'une manipulation technique à votre caméra, contre la personne du Président de la République d'Ingouchie. Vous êtes cependant incapable de donner davantage de précisions sur les personnes qui s'en seraient prises à vous, sur leurs objectifs et motivations et sur les moyens d'action qu'elles pourraient mettre en oeuvre pour arriver à leurs fins.

De plus, alors que vous aviez des contacts réguliers avec le Secrétaire de presse de la Présidence, avec les responsables de la télévision d'Etat (votre employeur), avec (moins souvent) le Président lui-même et alors que vous êtes membre du parti pouvoir, vous décidez de ne relater cet événement, d'une gravité extrême, à aucune de ces personnes et ne sollicitez nullement leur protection ni celles des services policiers et judiciaires. Il s'agit là manifestement d'une attitude incompatible avec celle que devrait avoir une personne craignant pour son intégrité physique. Par ailleurs, les raisons que vous fournissez pour justifier ce comportement ne sont aucunement de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Vous dites, en guise d'explications : "Je ne voulais pas attirer l'attention sur ma famille", "On ne

sait jamais comment ça se retourne" ou, encore, "Qu'est-ce que ma famille allait penser ?" Ces explications ne peuvent naturellement être tenues pour satisfaisantes.

En outre, au vu de ce qui précède, rien ne peut permettre d'affirmer que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous les aviez sollicitées, à fortiori considérant la nature des liens professionnels et de confiance qui vous unissent à elles. Relevons, à cet égard, que vous auriez naturellement pu vous adresser à elles sans dévoiler la nature des sévices que vous déclarez avoir subi lors de votre détention.

Vos craintes de voir les sévices que vous auriez subis révélés et votre honneur baffoué si vous demandiez la protection de vos autorités nationales ne saurait justifier que vous n'avez pas demandé la protection de vos autorités nationales. Rien n'indique d'ailleurs que ces sévices seraient rendus publics. Rappelons à cet égard que la protection internationale est par essence subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales.

Dans le même ordre d'idée, vous soutenez vous être rendu à votre domicile dès le jour de votre libération et avoir continué à y séjourner jusqu'à votre départ. Vous dites avoir également repris vos activités professionnelles du 17 au 26 novembre 2007. Cette fois encore, il ne peut aucunement être tenu pour crédible qu'une personne craignant pour sa vie, déclarant avoir subi des mauvais traitements, continue à se rendre sur son lieu de travail et à séjourner dans son habitation, s'exposant ainsi d'une manière ouverte aux représailles de ses persécuteurs. Une fois de plus, les raisons que vous fournissez pour justifier ce comportement sont contraire à l'existence d'une crainte pour votre intégrité physique renforcent le manque de crédibilité de vos propos. Vous dites : " J'avais peur que mes supérieurs ne se mettent en colère (si je n'étais pas retourné sur mon lieu de travail)", "Si j'avais démissionné, je serais devenu suspect", "Où est-ce que je pouvais aller ?" ou, encore, "C'est pas facile de quitter la République". Aucune de ces explications ne peut manifestement être déclarée convaincante au regard des menaces qui, d'après vos dires, pesaient sur votre personne.

Par ailleurs, outre l'absence de crédibilité de vos propos, on peut relever qu'au regard de la gravité des actes que vous soutenez avoir subis et de l'importance de la collaboration qui vous aurait été proposée (un attentat à l'encontre du Président de la république), de tels comportement seraient incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, les photographies que vous fournissez attestent de votre occupation professionnelle et de votre proximité avec les services présidentiels mais n'établissent aucun lien avec les faits que vous dites avoir vécus. Quant aux autres documents (votre passeport, une carte de service professionnel, un acte de naissance), ils sont sans rapport avec les faits avancés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif elle demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée est basée sur un double constat. D'une part, elle observe qu'il ressort des informations qu'elle produit que *« peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation*

individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers ». D'autre part, elle relève des imprécisions dans les déclarations du requérant ainsi que des invraisemblances qui l'empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Elle lui reproche par ailleurs de ne pas avoir produit de document permettant d'étayer ses propos. En outre, elle constate que le requérant, membre du parti pouvoir, n'a, à aucun moment, relaté à son employeur les événements à l'origine de sa fuite, alors que ceux-ci sont d'une extrême gravité. Elle estime enfin que le requérant aurait pu solliciter la protection de ses autorités.

3.3. La partie requérante expose quant à elle que le requérant a subi des violences sexuelles qu'il n'a pas osé raconter à son entourage en raison de leur caractère terriblement honteux. Elle soutient par ailleurs que, compte tenu du contexte sécuritaire qui prévaut actuellement en Ingouchie et à propos duquel la partie défenderesse reconnaît elle-même que les victimes civiles sont encore à déplorer, les autorités ingouches n'auraient pas été capables d'assurer la protection du requérant. Elle observe enfin que le requérant a apporté des éléments établissant sa profession et sa proximité avec le président ingouche.

3.4. Pour sa part, le Conseil constate qu'en l'espèce, il est admis qu'un risque élevé de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux considérés par les rebelles comme des partisans des autorités. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie, surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec les autorités. L'intégration de cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte s'impose donc. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources citées dans la documentation versée au dossier administratif.

3.5. En l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas la proximité du requérant avec le pouvoir ingouche. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier sans réserve aux arguments de la partie défenderesse. En effet, il apparaît que celle-ci ne prend pas suffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que le requérant fait partie d'une catégorie de personnes particulièrement exposées à un risque de persécution. Le Conseil constate en outre que les propos du requérant sont plausibles eu égard au contexte sécuritaire qui prévaut dans son pays. De même, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la bonne foi du requérant. Les invraisemblances et imprécisions reprochées au requérant ne sont ni déterminantes ni pertinentes au point de justifier la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil rappelle enfin que la gravité de la situation qui prévaut en Ingouchie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la présente demande et estime qu'il y a par conséquent lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

4. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

Mme M. KALINDA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT